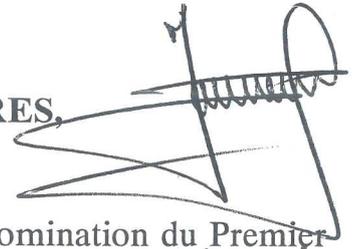


Visa CF n° 00590

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



01/08/2017

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
 - VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°003- 2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, le présent décret fixe les conditions d'organisation des examens professionnels et des concours de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONCOURS DIRECTS, PROFESSIONNELS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

Section 1 : Des modalités d'organisation des concours directs, professionnels et des examens professionnels

Article 2 : Les modalités d'organisation des concours directs, professionnels et des examens professionnels d'accès aux emplois des collectivités territoriales sont fixées par le présent décret, conformément aux dispositions des articles 15 et 18 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Sont assimilés à des concours directs, les recrutements par sélection sur dossiers.

Les fonctionnaires de collectivité territoriale recrutés par sélection sur dossier ne sont pas assujettis à une formation initiale. Ils occupent directement les emplois pour lesquels ils ont été recrutés.

Article 4 : Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi dont le besoin a été exprimé et développé dans la note explicative jointe au budget au moment de son examen par le conseil de collectivité territoriale.

Dans ce cas, la délibération portant adoption de ce budget vaut autorisation de recrutement accordée à l'ordonnateur du budget.

Article 5 : Les examens professionnels et les concours de recrutement sont ouverts par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée, ce délai peut être réduit.

Dans tous les cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 6 : L'ouverture des concours directs, professionnels et des examens professionnels des fonctionnaires de collectivité territoriale ainsi que la création des instances chargées de la réception des dossiers de candidature, de l'administration des épreuves, de la surveillance, des opérations d'anonymat, de la correction et de la délibération des résultats sont fixées par arrêtés du président du conseil de collectivité territoriale.

Article 7 : Les arrêtés d'ouverture des examens professionnels et des concours des collectivités territoriales précisent les conditions de diplôme, de titre ou de la qualification professionnelle, d'ancienneté de service, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours directs ou professionnels et aux examens professionnels des collectivités territoriales s'il ne remplit les conditions de diplômes et/ou de qualifications professionnelles énoncées dans le tableau ci-après :

Catégorie	Echelle	Conditions de classification
P	A	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Doctorat en médecine, pharmacie, chirurgie plus diplôme de spécialisation
	B	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Baccalauréat plus neuf années de formation professionnelle cumulées
	C	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Doctorat ou du baccalauréat plus sept années de formation professionnelle cumulées
A	1	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), du Master II, du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
	2	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est le diplôme professionnel exigeant BAC + 4 ans ou tout autre diplôme reconnu équivalent
	3	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui de la Licence de l'enseignement supérieur ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
B	1	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du DUT, du BTS ou tout autre diplôme reconnu équivalent
	2	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Baccalauréat Technique, du Brevet de Technicien ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
	3	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, du BEP, ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
C	1	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du BEPC plus un diplôme professionnel exigeant deux années de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent
	2	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CAP d'Etat, du BEPC plus un diplôme professionnel exigeant une (1) année de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent
	3	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du BEPC ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent

D	1	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CEP et d'un diplôme professionnel exigeant deux (2) années de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent
	2	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CEP et d'un diplôme professionnel exigeant une (1) année de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent
	3	Emplois pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CEP ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent
E	1	Manœuvre, ouvrier ou employé qualifié exécutant des tâches nécessitant une formation et comportant des responsabilités
	2	Manœuvre, ouvrier ou employé exécutant des tâches nécessitant une spécialisation acquise en moins de six (6) mois.
	3	Manœuvre, ouvrier sans qualification professionnelle.

Article 8 : Les arrêtés d'ouverture des concours directs ou professionnels et des examens professionnels des fonctionnaires de collectivité territoriale précisent également :

- la désignation de l'emploi ;
- le nombre de postes à pourvoir par concours ;
- la moyenne de note requise ;
- les modalités de sélection des candidats ;
- les préférences et /ou quota spécifiques s'il y a lieu ;
- les conditions d'âge ;
- la composition du dossier de candidature ;
- le début, le lieu et la date limite de réception des dossiers de candidature ;
- les matières objets des épreuves et les différentes options s'il y a lieu ;
- la note éliminatoire s'il y a lieu ;
- les dates et les centres de déroulement des épreuves ;
- la durée de la formation s'il y a lieu.

Article 9 : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par le président du conseil de collectivité territoriale et composée d'un président, d'un rapporteur et d'au moins trois (03) membres.

Toutefois, la collectivité territoriale peut faire recours aux services d'une structure de recrutement.

Article 10 : Au lendemain de la date limite de réception des dossiers de candidatures, la commission, dresse un procès-verbal de validation, daté et signé par ses membres qu'elle transmet au président du jury de délibération, accompagné desdits dossiers.

A l'exception de son président, la commission visée à l'alinéa premier cesse fonction le lendemain de la date de validation des dossiers de candidature.

Article 11 : Les personnes ayant pris part à l'organisation du concours direct ou professionnel ou à l'examen professionnel des collectivités territoriales à quelque niveau que ce soit ne sont pas autorisées à prendre part audit concours ou examen et verront, le cas échéant, leur admission annulée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale concernée.

Section 2 : Des conditions d'administration des épreuves

Article 12 : Les épreuves des concours directs et professionnels ou des examens professionnels dans les collectivités territoriales sont proposés par des experts ou des structures aptes à maîtriser les matières objets des concours.

Article 13 : L'administration des épreuves écrites d'un même concours direct ou professionnel et examen professionnel d'une collectivité territoriale se déroule les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'une commission d'administration par centre.

La commission d'administration par centre est composée d'un président, de secrétaires et de surveillants à raison de deux (02) surveillants par salle d'examen.

Article 14 : Le président et les membres de la commission d'administration sont nommés par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale parmi des agents occupant de préférence un emploi de catégorie égale ou supérieure à celle des emplois auxquels le concours direct ou professionnel et l'examen professionnel donnent accès.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne peut quitter la salle avant le tiers (1/3) du temps de la durée de la composition.

A la fin des épreuves, le président de la commission d'administration dresse un procès-verbal destiné au président de la commission d'anonymat et de délibération accompagné des copies des candidats.

Article 15 : Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par la commission d'anonymat nommée dans les mêmes conditions que la commission d'administration.

A l'exception de son président, les membres de la commission d'anonymat cessent fonction dès la fin des opérations d'anonymat.

Les membres de la commission d'anonymat sont tenus par l'obligation de discrétion et de secrets professionnels.

Le président de la commission d'anonymat a la responsabilité de conserver jusqu'à la délibération et avec obligation de secret absolu les entêtes des copies et les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

Article 16 : La correction des épreuves écrites et éventuellement l'administration des épreuves orales ou sportives, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de correction et de délibération.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de correction et de délibération.

Le président et les membres du jury de délibération sont nommés dans les mêmes conditions que ceux du jury d'administration.

Section 3 : Des conditions de publication des résultats

Article 17 : A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury de délibération est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats.

Article 18 : Outre les membres du jury, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- le secrétaire général de la collectivité territoriale ;
- le responsable des ressources humaines de la collectivité territoriale ;
- les correcteurs, membres du jury de correction pour les concours et examens professionnels ;
- un représentant des correcteurs, membres du jury de correction, pour les concours directs ;
- le président de la commission de réception des dossiers de candidature ;
- le président de la commission d'anonymat ;
- le président de la commission d'administration.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un (01) représentant des candidats pour les concours directs ;
- un (01) représentant par syndicat intéressé pour les concours et examens professionnels ;
- un (01) représentant de la structure en charge de la fonction publique territoriale.

Article 19 : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant :

- pour les concours : le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire ;
- pour les examens professionnels : la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) est éliminatoire.

Article 20 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ces cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination du rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

Article 21 : En cas d'ex-aequo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau.

Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour admission, les candidats les plus âgés tant pour les concours professionnels que pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

Article 22 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret des délibérations constitue une faute disciplinaire passible de sanctions sans préjudice des sanctions pénales.

Article 23 : Dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la délibération et au terme d'un contrôle, la liste des candidats déclarés admis par le jury de délibération et la liste d'attente font l'objet d'un communiqué de publication des résultats du concours direct ou professionnel et de l'examen professionnel, par le président du conseil de collectivité territoriale concernée.

La liste des candidats déclarés admis et la liste d'attente visées à l'alinéa précédent ne sont valables que pour le seul concours au titre duquel elles ont été établies.

Article 24 : Chaque jury est assisté par un pool de secrétaires et de personnel auxiliaire.

Section 4 : Des délais de présentation, de défaillance ou de désistement des candidats déclarés admis

Article 25 : Les candidats déclarés admis qui ne se présentent pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur convocation, sont déclarés défaillants et remplacés par ceux de la liste d'attente.

Les candidats admis disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de leur prise de service ou, le cas échéant, de leur entrée à l'école de formation professionnelle, pour signifier par écrit leur désistement.

Article 26 : Tout candidat au concours direct ou professionnel qui renonce à son admission après expiration du délai d'appel de la liste d'attente et à sa formation, est astreint au remboursement des frais et dépenses engagés pour sa formation, le cas échéant son admission à tout autre concours de la fonction publique territoriale est annulée.

Section 5 : Des transferts de postes

Article 27 : Les transferts de postes ne peuvent être effectués que par délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 28 : Lorsque le transfert de postes a lieu d'un emploi à un autre, il ne peut se faire que d'égal niveau.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Des dispositions relatives au concours direct et à la sélection sur dossier

Article 29 : Peuvent prendre part aux concours directs, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de trente-sept (37) ans au plus ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (03) mois au moins ou avec sursis de dix-huit (18) mois au moins ;
- n'avoir pas fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation en qualité de fonctionnaire de collectivité territoriale.

Article 30 : Outre les conditions générales applicables au concours direct et le recrutement par sélection sur dossiers, les candidats doivent satisfaire aux conditions de diplômes ou leurs équivalences, de qualifications professionnelles et de conditions spécifiques de l'emploi auquel ils postulent.

Article 31 : Le recrutement par sélection sur dossier est applicable pour les emplois nécessitant des profils de haut niveau ou à caractère spécifique.
Le recrutement par sélection sur dossier est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 32 : Le recrutement par sélection sur dossier est ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dans un délai de trente (30) jours avant la date de réception des dossiers.

Article 33 : L'arrêté d'ouverture du recrutement par sélection sur dossier doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'aptitudes physiques particulières.

L'arrêté doit également indiquer :

- l'emploi à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- les conditions d'âge ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les modalités de sélection des candidats notamment par test écrit, oral et/ou pratique ;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Article 34 : Lorsque les circonstances l'exigent, le délai prévu ci-dessus peut être réduit.
Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 35 : L'admission définitive est prononcée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dans l'ordre de classement établi par le jury d'entretien.

Section 2 : Des dispositions relatives aux concours professionnels

Article 36 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de collectivité territoriale âgés de quarante-sept (47) ans au maximum.

L'ancienneté peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Section 3 : Des dispositions relatives aux examens professionnels

Article 37 : Les examens professionnels sanctionnés par un diplôme ou un titre exigé pour les emplois postulés, peuvent être ouverts aux fonctionnaires des collectivités territoriales âgés de cinquante (50) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le décret d'organisation de l'emploi postulé.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 38 : Toute fraude ou tentative de fraude commise par un fonctionnaire de collectivité territoriale chargé ou non de l'organisation des examens professionnels ou des concours constitue une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Constitue également une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales, toute attitude ou tout comportement visant à troubler délibérément la bonne organisation des examens professionnels et des concours et à altérer la crédibilité des résultats.

Article 39 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives voit sa candidature, le cas échéant, frappée de nullité et est, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services de la collectivité territoriale.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale est de cinq (05) ans.

Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplômes requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et le fonctionnaire fautif ne peut prétendre ni à un stage de formation ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période.

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, sont exclus de leur centre de formation et suspendus de tout concours ou examen organisé par les collectivités territoriales pendant une durée de six (06) ans.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012-192/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 22 mars 2012 portant modalités d'organisation des concours directs et professionnels d'accès aux emplois dans les collectivités territoriales.

Article 41 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



[Signature]
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

[Signature]
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

[Signature]
Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

[Signature]
Clément Pengdwendé SAWADOGO